

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
d'Etampes
Canton d'Arpajon

N° 2024 010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

DATE DE CONVOCATION 01 MARS 2024	L'an deux mille vingt quatre
DATE D’AFFICHAGE 12 MARS 2024	Le sept mars,
NOMBRE DE CONSEILLERS	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire.
EN EXERCICE : 27	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. PICHON Jean-Marc – M. SAADA Raoul – Mme MOUNOURY Aurélie – M. IBOUADILENE Francis – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – M. REYNAUD Max – Mme DUCHOSAL Christine – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHÉ Fabien – Mme – M. DORIZON Maurice – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mme COLLIN Monique.
PRESENTS : 17	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – M. DUCHOSAL Frédérick – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEN Carine.
VOTANTS : 22	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme BONNASSEAU Patricia – SCACCHI Anne – Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. GOFF Jullian.
	Monsieur Fabien FAUCHÉ a été désigné secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES
POUR LES ELUS LOCAUX**

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Cette fonction pourra être mutualisée et être exercée soit par une personne, soit par un collège :

Si la fonction est assurée par une personne seule : pour ce cas, l'article 1er du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est relativement contraignant. En effet, ne pourront être désignées que les personnes « *n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci* ».

Si la fonction est assurée par une formation collégiale : la fonction peut être confiée à un collège (composé de personnes respectant les mêmes conditions) qui devra déterminer son règlement intérieur.

Les membres du collège de référents déontologues des élus sont désignés par délibération de l'organe délibérant.

Celle-ci devra préciser :

- la durée de l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci ;
- les conditions dans lesquelles les avis seront rendus ;
- les moyens matériels mis à la disposition ;
- les éventuelles modalités de leurs rémunérations.

À l'instar des autres référents déontologues, les membres du collège sont tenus au **secret et à la discrétion professionnels** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (CGCT, art. R. 1111-1-D).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'avis de la Commission Finances, Budget, Ressources Humaines et Affaires Générales du 29 février 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

CONSIDERANT que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame POUCKET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon à compter du 1er avril 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

PRECISE que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

PRECISE que les membre du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :
- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

PRECISE que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,
- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,
- prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

PRECISE que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- une adresse mail,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

PRECISE que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désignée comme suit :

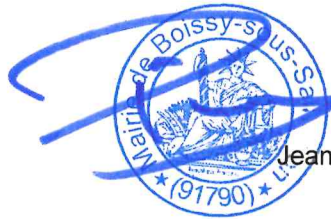
- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240307-DEL2024-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024
Publication : 11/03/2024



Le Maire,

Jean-Marc PICHON

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.